

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès verbal de la séance du 14 décembre 1989.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant
diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé,*

Par M. Bernard SEILLER,

Senateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Alfred Recours, député, sous le numéro 1101.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean Michel Belorgey, député, président ; Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ; Alfred Recours, député, Bernard Seillier, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean Marie Le Guen, Julien Dray, Jean Claude Boulard, Jean-Yves Chamard, Jean-Luc Proel, députés ; MM. Claude Huriet, Jean-Pierre Cantegrit, Claude Prouvoeur, Marc Boerjef, Paul Souffrin, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Jean Laurain, Michel Coffineau, Andre Clert, Mme Roselyne Bachelot, MM. Denis Jacquat, Jean Pierre Foucher, Mme Muguette Jacquaint, députés ; MM. Pierre Louvot, Jacques Bimbenet, Guy Robert, Roger Eise, Jean Cherioux, Franck Serusclat, Mme Marie Claude Beaudou, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) Première lecture : 966, 1037 et T. A. 203.

Deuxième lecture : 1092.

Sénat : Première lecture : 92, 108 et T. A. 35 (1989-1990)

Sécurité sociale.

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier Ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant **diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé** s'est réunie le jeudi 14 décembre 1989 à l'Assemblée nationale, sous la présidence de M. Pierre Louvot, Président d'âge.

La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Michel Belorgey, député, Président ;
- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ;
- M. Alfred Recours, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;
- M. Bernard Seillier, rapporteur pour le Sénat.

*
* *

La Commission a ensuite abordé l'examen du texte.

M. Alfred Recours a indiqué que le texte adopté par le Sénat faisait apparaître plusieurs points de désaccord, notamment en ce qui concerne l'effet de l'expertise médicale, le mode de revalorisation des pensions voté par le Sénat qui risque d'aboutir pour 1990 à une revalorisation inférieure à celle prévue initialement par le Gouvernement, le système de partage des pensions de reversion, la création d'une allocation de dépendance, la suppression de la réouverture du délai imparti aux personnes hébergées en long séjour pour formuler une demande de prise en charge au titre de l'aide sociale ainsi que les conditions d'accès aux centres de planification ou d'éducation familiale pour le dépistage et le traitement de maladies sexuellement transmissibles.

M. Bernard Seillier, après avoir estimé que l'amendement adopté par le Sénat à l'article premier bis ne remettait pas fondamentalement en cause le dispositif voté par l'Assemblée nationale, a rappelé que les modifications introduites par le Sénat visaient notamment à préciser l'indice de revalorisation des

pensions de retraite, en retenant le salaire net moyen, à prendre en compte l'existence d'enfants à charge dans le calcul des pensions de réversion, à refuser la réouverture des délais impartis aux personnes hospitalisées en long séjour pour permettre une demande de prise en charge au titre de l'aide sociale, laquelle est susceptible d'aggraver les charges des départements et enfin à s'assurer que les moyens dont disposent les centres de planification ou d'éducation familiale seraient suffisants pour assumer leurs nouvelles missions en matière de dépistage et de traitement des maladies transmises par la voie sexuelle.

Puis abordant l'examen des articles, la commission, sur le suggestion du Président Belorgey, a commencé par l'article 9 A relatif à la création d'une allocation de dépendance.

M. Bernard Seillier a indiqué que la disposition introduite par le Sénat visait à contrecarrer la dérive, constatée depuis plusieurs années, de l'allocation compensatrice, laquelle a été instituée à l'origine en faveur des personnes handicapées adultes et bénéficie actuellement, de plus en plus, à des personnes âgées devenues dépendantes. Cette évolution, source d'abus de la part de personnes âgées bénéficiant d'avantages de vieillesse, pénalise indirectement les personnes handicapées adultes, les COTOREP ayant tendance à apprécier de plus en plus rigoureusement les conditions d'attribution à leur égard.

M. Alfred Recours a estimé que le dispositif proposé par le Sénat aboutirait à exclure les personnes âgées dépendantes du bénéfice de l'allocation compensatrice, à remplacer celle-ci par une prestation moins avantageuse, dont le montant serait récupérable sur la succession du bénéficiaire ainsi qu'à donner au département la maîtrise du versement de cette allocation, la COTOREP n'intervenant plus que pour donner un avis technique.

Il a en outre considéré que le recours à la récupération sur succession appelait une réflexion plus approfondie.

M. Jean-Michel Belorgey a indiqué que l'allocation de dépendance introduisait plusieurs novations, en réservant son bénéfice aux personnes maintenues à leur domicile, en transformant les COTOREP de prescripteurs en simples conseillers techniques, en prévoyant une récupération sur les successions, en supprimant le bénéfice aux personnes hébergées en long séjour et en subordonnant le versement de l'allocation à l'exigence d'un taux d'invalidité, sans rechercher une évaluation plus subtile du besoin.

M. Jean-Pierre Fourcade a rappelé que le texte adopté par le Sénat avait pour objet de remettre de l'ordre dans un système qui se dévoie au détriment des personnes handicapées adultes.

Le débat s'est ensuite engagé entre **MM. Jean Chérioux, Jean-Michel Belorgey, Jean-Pierre Fourcade, Alfred Recours et Bernard Seillier** sur les effets sociologiques des mécanismes de récupération sur les successions et sur le rôle tenu par les familles à l'égard de leurs parents âgés.

Puis après que les difficultés subsistant à propos de la rédaction des articles **6** (revalorisation des pensions) et **6 bis** (règles de partage des pensions de réversion) eurent donné lieu à une discussion entre **MM. Jean-Pierre Fourcade, Alfred Recours, Jean Chérioux et le Président Jean-Michel Belorgey**, la commission mixte paritaire a constaté l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun pour les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé.